

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-03-11-00005

en date du 11 mars 2021

portant enregistrement par antériorité des activités pratiquées sur le site du SYTEVOM, implanté sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-46, L.513-1 et R.511-9;
- la nomenclature des installations classées et notamment la création de la rubrique 2794 par décret n° 2018-458 du 6 juin 2018;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône;
- le récépissé de déclaration du 2 mai 2000;
- la demande d'antériorité conjointe aux différents sites du SYTEVOM en date du 27 mars 2013 ;
- la demande d'antériorité de l'exploitant, portée à la connaissance de Madame la Préfète de Haute-Saône le 7 juillet 2020 ;
- le rapport du 8 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 juillet 2020 ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- que les éléments communiqués par le SYTEVOM peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;

- que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – Exploitant

Le SYTEVOM, implanté au lieu-dit « Les Fougères » sur la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, est enregistré par l'arrêté préfectoral DREAL/I/2013 n° 1456 du 20 septembre 2013.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Niveau présent sur le site	Régime actuel
2710.2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Local DEEE Local pneus Local ressourcerie autres stockages (PAV, bacs)	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	Broyage de déchets verts Campagne de broyage mensuel Durée de campagne : 1 jour Capacité journalière de broyage : 78 t/j	E
2710.1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	GEM F et écrans Huile de vidange Autres Déchets dangereux Total : 6 tonnes	DC

E : Enregistrement - DC : Déclaration Contrôlée

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- le récépissé de déclaration du 2 mai 2000;
- l'accusé réception préfectoral d'enregistrement en date du 27 mars 2013 ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre

- de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Titre 2 - Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement :

- 1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au SYTEVOM, implanté au lieu-dit « Les Fougères » sur la commune de Noidans-le-Ferroux.

Un extrait du présent arrêté est déposé en mairie de Dampierre-sur-Salon et pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Dampierre-sur-Salon pendant une durée minimale d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

ARTICLE 2.3 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le maire de Dampierre-sur-Salon, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

• au maire de la commune de Dampierre-sur-Salon ;

au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;

• au chef par intérim de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 11 MARS 2021

La Préfète